



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n°7571 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Le projet de loi n°7571 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 crée la possibilité pour le collège des bourgmestre et échevins d'organiser une séance d'information par téléconférence interactive avec la population concernant le projet de plan d'aménagement général (PAG).

L'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 avait introduit une suspension, jusqu'à la fin de l'état de crise, du délai de trente jours prévus à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Puisque le risque de contamination par le coronavirus ne disparaîtra pas avec la fin de l'état de crise et que les mesures de précaution resteront de mise pendant une durée qu'il est impossible de prédire à ce moment, le SYVICOL salue l'introduction de la disposition temporaire susmentionnée, puisqu'elle permettra aux communes d'avancer dans la procédure d'adaptation de leur PAG, tout en respectant les mesures d'endiguement et les gestes barrières préconisés par le gouvernement.

Dans le commentaire des articles, les auteurs proposent que les communes assistent les citoyens ne disposant pas de connaissances ou de matériel informatique nécessaire afin de participer à un webinar. Si les communes sont certes libres d'offrir une aide en ce sens à leurs citoyens, le nombre de personnes pouvant en profiter est fortement limité pour des raisons matérielles. Cette offre pourrait donc, tout au plus, s'adresser à certaines personnes vulnérables.



Etant donné que, comme le souligne le Conseil d'Etat dans son avis, la retransmission prévue ne sera que le complément d'une réunion physique traditionnelle, les autres personnes qui, pour une raison ou une autre, ne pourront ou ne voudront pas participer par la voie électronique, auront toujours la possibilité d'assister en personne à cette dernière.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 25 mai 2020